5. Montant des indemnités de chômage
5.4 Déductions légales

Chiffres valables au 01.01.2021

(pour actualisation voir chapitre 20)

L'indemnité de chômage est considérée comme étant un salaire. **La caisse déduit donc de l'indemnité :**

- AVS/AI/APG : 5,3 %
- LAA (accident) : 2,51 %
- LPP (deuxième pilier): env. 0,55 % du salaire journalier coordonné (risques de décès et d'invalidité)

  La cotisation LPP n'est pas perçue lorsque l'indemnité journalière est inférieure à Fr. **82.60** (au 01.01.2021)

A Genève :

- PCM (perte de gain): 3,75 % (au 01.10.2023) (voir chapitre 3 et chapitre 10).
- L'assurance Maternité (LAMat): 0,043% (n'est pas prélevée sur les indemnités de chômage !)
- Impôts à la source : 7 %

Dernière modification: 25.10.2023